



**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 7 décembre 2023 (18h30)  
SALLE MONTGOLFIER-HDV**

**Direction Générale Adjointe  
Ressources  
Service des Affaires Juridiques,  
Administratives et Foncières**

Nombre de membres	: 33	
Présents	: 26	
Votants	: 32	
Convocation et affichage	: 01/12/2023	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur	Michel SEVENIER

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Jérôme DOZANCE, Juanita GARDIER, Danièle MAGAND, Gracinda HERNANDEZ, Michel SEVENIER, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Nathalie LUTZ, Maryanne BOURDIN, Lokman ÜNLÜ, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Romain EVRARD, Catherine MOINE, Simon PLENET, Louisa GRENOT, François CHAUVIN, Laura MARTINS PEIXOTO, Michel HENRY-BLANC, Vincent DUGUA.

Pouvoirs : Bernard CHAMPANHET (pouvoir à Catherine MOINE), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Patrick SAIGNE), Jérémie FRAYSSE (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Antoine MARTINEZ (pouvoir à Clément CHAPEL), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Michel SEVENIER), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Simon PLENET).

Etaient absents et excusés : Jamal NAJI.

**CM-2023-233 - ADMINISTRATION GENERALE - OUVERTURES DE  
COMMERCES - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL**

**Rapporteur : Monsieur Clément CHAPEL**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances dite Loi Macron, a modifié les règles applicables en matière d'exceptions au repos dominical dans les commerces de détail, en portant notamment de 5 à 12 par an le nombre de dimanches pour lesquels celui-ci peut être supprimé par décision du maire après avis conforme du conseil municipal.

Ainsi, l'article L3132-26 du Code du travail a été modifié, en ce sens :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire, a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. [...] Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre ».*

En application des dispositions de l'article susmentionné, comme pour les années précédentes, il est proposé que pour l'année 2024 et les suivantes, le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire normal est supprimé dans les établissements de commerce de détail soit maintenu à cinq par an.

Pour l'année 2024 et les suivantes, concernant les commerces à prédominance alimentaire et non-alimentaire, hors commerces du secteur automobile, les dates seront définies par arrêté municipal avant le 31 décembre pour l'année N+1.

Pour le secteur automobile, les 5 dates seront définies en fonction des choix du Conseil national des professions de l'automobile d'Auvergne-Rhône-Alpes (CNPA).

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015, et plus particulièrement son article 250 codifié à l'article L3132-26 du Code du travail,

VU l'avis favorable de la commission générale du 30 novembre 2023

## DÉLIBÉRÉ

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**EMET** un avis favorable au maintien du nombre de dérogations à l'ouverture de cinq dimanches par an pour l'année 2024 et les suivantes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 11/12/23  
Publié le : 14/12/23  
Transmis en sous-préfecture le :  
Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Le Maire

Simon PLENET

